

Loi**portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)**Modification du 02.09.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 161.1 | 168.11 | **271.1** | 341.1Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

² Elle est compétente pour connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettre e CPC et des actions directes (art. 8 CPC). Dans ce dernier cas, le président ou la présidente de la Section civile, ou l'un des membres de celle-ci qu'il ou elle aura désigné, ordonne également les mesures provisionnelles requises avant litispendance et l'administration des preuves à futur (art. 158 CPC).

³ En matière d'arbitrage, la Cour suprême est le tribunal cantonal supérieur au sens de l'article 356, alinéa 1 CPC.

⁴ Elle connaît en instance cantonale unique des recours contre les décisions de l'Office cantonal du registre du commerce (art. 942 du Code suisse des obligations [CO])¹⁾.

¹⁾ RS [220](#)

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a à d et f à i ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC.

² Il connaît également des litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre b CPC pour autant que la valeur litigieuse atteigne au moins 30'000 francs.

³ Il connaît en outre des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC.

Art. 11

Abrogé(e).

Art. 12 al. 3, al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

³ Il ou elle dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire, et statue dans les cas suivants:

- c **(inchangé) [DE: (mod.)]** toutes les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux articles 248 ss CPC une fois que la procédure principale est pendante;
- d **(mod.)** non-respect de l'obligation de fournir des avances ou des sûretés (art. 101, al. 3 CPC);
- e **(nouv.)** sursis, paiement échelonné et remise des frais judiciaires (art. 112, al. 1 CPC).

⁴ En cas de litige commercial, la compétence de juge instructeur ou de juge instrutrice au sens de l'alinéa 3 appartient au président ou à la présidente du Tribunal de commerce ou à un ou une juge à titre principal désignée par ses soins.

⁵ Si une procédure devient sans objet suite à une transaction, à un acquiescement, à un désistement d'action ou pour d'autres raisons, le juge instructeur ou la juge instrutrice la raye du rôle et liquide les frais après avoir entendu les parties (art. 241 et 242 CPC).

Art. 16 al. 1 (mod.)

¹ Les débats et l'éventuelle notification orale du jugement sont publics.

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse (CC)² et par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)³:

- a **(mod.) [DE: (inchangé)]** pour intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 CC);

Art. 26

Entraide judiciaire (art. 43 à 55a CPP)

1. *Entraide intracantonale (Titre mod.)*

Art. 28 al. 4 (nouv.)

⁴ Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour approuver les mesures de contrainte.

Art. 36 al. 3 (mod.)

³ Les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques de la Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires sont des experts et des expertes officiels dans le domaine des examens et expertises de psychiatrie forensique.

Art. 38 al. 2

² Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant

- m **(mod.)** la détention pour des motifs de sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a CPP) ou pendant la procédure judiciaire (art. 364b CPP).

Art. 39 al. 1 (mod.)

¹ Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte statue sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248a, al. 1, lit. a CPP).

Art. 45 al. 1 (mod.)

¹ Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)⁴.

²) RS [210](#)

³) RS [211.231](#)

⁴) RSB [341.1](#)

Art. 49 al. 1 (mod.)

¹ Les autorités compétentes pour exécuter les législations sur l'aide sociale et sur l'avance de contributions d'entretien ont qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217, alinéa 2 du Code pénal suisse (CP)⁵⁾.

Art. 69 al. 3

³ Le service compétent de la Direction de la sécurité rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

- c* **(mod.)** Article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure institutionnelle
- d* **(mod.)** Article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure institutionnelle
- m* **(mod.)** Article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure institutionnelle
- o* **(inchangé) [DE: (mod.)]** Article 63, alinéa 4: requête de prolongation du traitement ambulatoire
- p* **(inchangé) [DE: (mod.)]** Article 63a, alinéas 1 et 2: décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire
- v1* **(mod.)** Article 67, alinéa 2^{bis}: requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité
- v4* **(inchangé) [DE: (mod.)]** Article 67c, alinéa 7: levée de l'assistance de probation ou décision ordonnant une nouvelle assistance de probation, pour autant que l'assistance ait été ordonnée par le service compétent de la Direction de la sécurité

Art. 69a (nouv.)

Procédure en cas de décision judiciaire ultérieure indépendante

¹ En dérogation à l'article 69, alinéa 3, lettres i et p, le tribunal statue sur la levée d'une mesure institutionnelle ou l'arrêt du traitement ambulatoire lorsqu'il y a simultanément lieu d'ordonner, dans une décision ultérieure indépendante, une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine.

² La procédure est régie par les dispositions du CPP.

⁵⁾ RS [311.0](#)

Art. 71 al. 2 (mod.)

² La ou le juge unique statue sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique selon l'article 19b de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)⁶⁾.

Art. 93 al. 5 (nouv.)

⁵ Il peut demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 34 et 35 LPEP si les renseignements nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.

II.**1.**

L'acte législatif [161.1](#) intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:

Art. 11a (nouv.)*Compte spécial*

¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)⁷⁾.

² En dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin, la Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.

Art. 18 al. 1

¹ La Direction administrative de la magistrature accomplit les tâches suivantes relevant de l'autoadministration de la justice:

h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget

1. **(inchangé) [DE: (mod.)]** si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits ou

⁶⁾ RS [311.1](#)

⁷⁾ RSB [620.0](#)

2. **(inchangé) [DE: (mod.)]** si l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.

m **(mod.)** Elle dirige l'état-major des ressources, dont elle fixe l'organisation et les tâches dans un règlement.

Art. 21 al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.)

Élection et effectif des juges (Titre mod.)

^{1a} Le Grand Conseil arrête le nombre

- a* de postes de juge de la Cour suprême à plein temps,
- b* de postes de juge du Tribunal administratif à plein temps,
- c* de postes de juge des autres autorités judiciaires à plein temps,
- d* de postes de membre suppléant,
- e* de postes de juge spécialisée ou de juge spécialisé,
- f* de postes de juge non professionnelle ou de juge non professionnel,
- g* de postes de présidente ou de président d'une autorité de conciliation à plein temps.

² Abrogé(e).

Art. 22 al. 2a (nouv.), al. 3 (abrog.)

^{2a} Le Grand Conseil arrête le nombre

- a* de postes de procureur ou de procureure en chef ainsi que de procureur ou de procureure des mineurs en chef à temps complet,
- b* de postes de procureur ou de procureure ainsi que de procureur ou de procureure des mineurs à temps complet.

³ Abrogé(e).

Art. 29 al. 1a (nouv.)

^{1a} Les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées selon les besoins.

Art. 45 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

Autorité appelée à statuer

1. Généralités **(Titre mod.)**

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

Art. 45a (nouv.)

2. Tribunal de commerce

¹ Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Lorsque toutes les parties le requièrent dans l'échange des mémoires ou sur ordre de la juge instructrice ou du juge instructeur, une seconde ou un second juge à titre principal et une troisième juge spécialisée ou un troisième juge spécialisé participent au jugement.

² Le Tribunal de commerce dispose de juges spécialisés commerciaux.

³ La présidente ou le président du Tribunal de commerce, ou une ou un juge à titre principal qu'elle ou il désigne, ordonne les mesures provisionnelles requises avant litispendance et statue dans toutes les procédures sommaires.

Art. 45b (nouv.)

3. Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte

¹ Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés.

² Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du travail social, de la pédagogie, de la psychologie ou de la médecine.

³ Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal.

⁴ La présidente ou le président, ou une ou un juge à titre principal désignée par ses soins, statue en tant que juge unique sur

- a* les mesures provisionnelles,
- b* l'assistance judiciaire,
- c* la radiation du rôle,
- d* les recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire,
- e* les recours contre les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle,
- f* les recours contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,
- g* les recours dans les cas énumérés à l'article 439, alinéa 1 du Code civil suisse (CC)⁸⁾.

⁸⁾ RS [210](#)

Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2

¹ Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 30'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁹⁾.

² Ils connaissent des recours

b **(mod.)** contre les décisions et décisions sur recours incidentes ainsi que les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire,

Art. 67 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

Siège (Titre mod.)

¹ Il existe un Tribunal des mineurs pour l'ensemble du territoire cantonal.

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

Art. 67a (nouv.)

Composition

¹ Le Tribunal des mineurs se compose de présidentes ou présidents ainsi que de juges spécialisés.

² Une présidente ou un président au moins doit être de langue française.

³ Les juges spécialisés doivent disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisantes dans les domaines du droit pénal des mineurs ou de l'aide à la jeunesse, en particulier dans le système éducatif, les services sociaux ou les services de consultation.

⁴ La Cour suprême désigne la ou le juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidentes et présidents de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction.

Art. 69 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

Siège (Titre mod.)

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

⁹⁾ RS [272](#)

Art. 69a (nouv.)*Composition et structure*

¹ La Commission des recours en matière fiscale se compose de deux juges à titre principal qui occupent les fonctions de présidente ou de président et de vice-présidente ou de vice-président, ainsi que de juges spécialisés.

² Elle comporte deux chambres, chacune étant composée d'une ou d'un juge à titre principal et d'un nombre identique de juges spécialisés.

³ Les juges à titre principal président les chambres. Elles et ils se suppléent mutuellement.

⁴ Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par la ou le juge à titre principal selon les besoins.

Art. 70 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3a (nouv.), al. 4 (inchangé)**[DE: (mod.)]**

¹ Abrogé(e).

² Abrogé(e).

^{3a} Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du droit fiscal, de l'agriculture, de la construction ou de l'estimation.

⁴ Les juges à titre principal statuent en qualité de juges uniques sur

- a **(inchangé) [DE: (mod.)]** les recours retirés, devenus sans objet ou irrecevables;
- b **(inchangé) [DE: (mod.)]** les recours contre un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés;
- c **(mod.)** les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas 10'000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;
- d **(inchangé) [DE: (mod.)]** les recours formés uniquement contre des décisions en matière de frais;
- e **(inchangé) [DE: (mod.)]** les recours formés contre des décisions d'irrecevabilité.

Art. 73

Abrogé(e).

Art. 74 al. 3 (nouv.)

³ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.

Art. 75 al. 3 (nouv.)

³ Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du droit, de la médecine ou de la psychologie.

Art. 76 al. 4 (nouv.)

⁴ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.

Art. 77 al. 3 (nouv.)

³ Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines de la construction, de la sylviculture ou de l'agriculture, ou de domaines connexes.

Art. 78 al. 4 (nouv.)

⁴ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.

Art. 79 al. 2 (nouv.)

² Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines de la sylviculture, de l'agriculture ou du génie rural.

Art. 81 al. 2a (nouv.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.), al. 5 (abrog.), al. 6 (abrog.)***Siège (Titre mod.)***

^{2a} La Cour suprême répartit les postes entre les tribunaux régionaux.

³ Abrogé(e).

⁴ Abrogé(e).

⁵ Abrogé(e).

⁶ Abrogé(e).

Art. 81a (nouv.)***Composition et autorité appelée à statuer***

¹ Le tribunal régional se compose de présidentes ou présidents de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels.

² Une présidente ou un président de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer.

³ Sauf dans les litiges relevant du droit du travail au sens de l'article 9 LiCPM, les jugements du tribunal régional sont rendus par

a une ou un juge unique en matière civile,

b une ou un juge unique ou une autorité collégiale en matière pénale.

⁴ En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir une présidente ou un président de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.

Art. 84 al. 2 (abrog.)

Généralités (Titre mod.)

² Abrogé(e).

Art. 84a (nouv.)

Composition

¹ L'autorité de conciliation se compose de présidentes ou présidents ainsi que de juges spécialisés.

² Les présidentes et présidents doivent disposer des compétences nécessaires en matière de conciliation.

³ Les conditions d'éligibilité des juges spécialisés sont régies par le CPC.

⁴ La Cour suprême répartit les postes entre les autorités régionales de conciliation.

Art. 89 al. 1, al. 1a (nouv.)

¹ Le Ministère public se compose

f (mod.) de procureurs ou procureures des mineurs,

g (nouv.) de procureurs-assistants ou procureures-assistantes,

h (nouv.) de procureurs-assistants ou procureures-assistantes des mineurs.

^{1a} Le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics.

Titre après Art. 101 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 02.09.2025

Art. T1-1 (nouv.)

Évaluation

¹ Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de l'article 45b, alinéa 4, lettre g cinq ans après son entrée en vigueur.

2.

L'acte législatif [168.11](#) intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 14*Nomination (Titre mod.) [DE: (inchangé)]***Art. 15***Durée du mandat (Titre mod.) [DE: (inchangé)]***Art. 42a al. 2 (mod.)**

² Il ou elle a toutefois le droit d'exiger un remboursement ultérieur conformément aux dispositions relatives à l'assistance judiciaire, pour autant que le droit procédural applicable le prévoie. Le montant exigible équivaut à la différence entre la rémunération et les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41).

3.

L'acte législatif [341.1](#) intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Titre après Titre 6.**6.1 (abrog.)****Art. 28***Abrogé(e).***Art. 52 al. 3 (nouv.)**

³ Le Parquet général dispose des droits de partie dans les procédures de recours formées devant la Cour suprême.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 2 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Siegenthaler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2025 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 1^{er} octobre 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 janvier 2026

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 4 février 2026

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.